A-536-79

A-536-79

Asghar Khamsei (Applicant)

ν.

Minister of **Employment** and **Immigration** (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Urie J. and Kerr D.J.—Vancouver, February 14; Ottawa, February 25, 1980.

Judicial review — Immigration — Deportation — Application to review and set aside a deportation order made against applicant on the ground that he was a person described in para. 27(2)(g) of the Immigration Act, 1976, by reason of misrepresentation of a material fact — In application for visa, applicant failed to give complete details of previous applications for a visa, notwithstanding that he signed a declaration that he had fully answered the required questions - Whether applicant can be held responsible for misrepresentation since he was not interviewed by a visa officer — Whether the misrepresentation was a material one — Application dismissed - Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(2)(g) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks [1974] S.C.R. 850, referred to.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

G. G. Goldstein for applicant.

A. D. Louie for respondent.

SOLICITORS:

Evans, Cantillon & Goldstein, Vancouver, for

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: This is an application to review and set aside a deportation order made against the applicant on August 31, 1979 on the ground that of the Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 in that he came into Canada by reason of misrepresentation of a material fact exercised by himself.

The misrepresentation which was the subject of j the inquiry consisted of the applicant's failure to

Asghar Khamsei (Requérant)

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Urie et le juge suppléant Kerr-Vancouver, le 14 février: Ottawa, le 25 février 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Expulsion --Demande tendant à l'examen et à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant au motif qu'étant entré au Canada grâce à une représentation erronée d'un fait c important, il tombait sous le coup de l'al. 27(2)g) de la Loi sur l'immigration de 1976 — Dans sa demande de visa, le requérant n'a pas donné tous les détails des demandes antérieures de visa, bien qu'il eût souscrit une déclaration portant qu'il avait donné des réponses véridiques à toutes les questions Peut-on tenir le requérant responsable de la représentation erronée alors qu'il n'a pas été interrogé par un agent des visas? - La représentation erronée était-elle importante? Demande rejetée - Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 27(2)g) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, art. 28.

Arrêt mentionné: Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks [1974] R.C.S. 850.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

G. G. Goldstein pour le requérant.

A. D. Louie pour l'intimé.

PROCUREURS:

Evans, Cantillon & Goldstein, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il s'agit d'une demande tendant à l'examen et à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue le 31 août he was a person described in paragraph 27(2)(g) i 1979 contre le requérant au motif qu'étant entré au Canada grâce à une représentation erronée d'un fait important fait par lui-même, il tombait sous le coup de l'alinéa 27(2)g) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52.

> La représentation erronée ayant fait l'objet d'une enquête vient de ce que, dans sa demande de

give in his application for a visa, made at Tehran on April 30, 1979, complete details of his previous applications for a visa to come to Canada. To the question, "Have you previously applied for a Canadian Visa?" he answered, "Yes" and gave as details "February, 1978, Tehran", and he signed the form below the wording "I declare that I have answered all required questions fully and truthfully".

In fact, he had made two additional previous applications for visa, one at Vancouver late in 1978 for a change from visitor to student status, which had been granted, and another at Seattle, in the United States, in February, 1979, which had been refused.

Counsel for the applicant raised two points on the hearing of the application. He submitted first that under section 9 of the Act, on making his application for a visa, the applicant should have been interviewed by a visa officer for the purpose of determining whether he was a person to whom a visa might be granted, and that as his application had merely been taken by a secretary and there had been no interview, he should not be held to have misrepresented by not disclosing all his previous applications for a visa.

In my view, the applicant, having declared that f he had fully answered the required questions, must accept the responsibility for any lack of completeness in the answers as recorded on the application and, while he may have had no intention to deceive, he must also abide by the consequences of the answer having been incomplete and for that reason misleading. If because the answer was incomplete, he was granted a visa which, had the answer been complete, would not have been granted, it seems plain that he was not entitled to the visa and that his entry into Canada was a result of the misrepresentation.

This brings me to the second point argued, that is to say, that there was no evidence of the materiality of the misrepresentation.

Materiality, in my opinion, is a question of fact. But that does not mean that there must be direct evidence that, but for the misrepresentation, the visa would not have been granted. The fact of materiality may be inferred. In the present case if, visa faite à Téhéran le 30 avril 1979, le requérant n'a pas donné tous les détails des demandes antérieures de visa pour entrer au Canada. A la question «Avez-vous déjà sollicité un visa canadien?», il a répondu «Oui» et il a donné comme détail «février 1978, Téhéran». Il a ensuite signé sous la phrase «Je déclare avoir donné des réponses véridiques et exactes à toutes les questions.»

En vérité, il avait déjà fait deux autres demandes de visa, l'une à Vancouver vers la fin de 1978, pour un changement de visa de visiteur en visa d'étudiant, qui fut agréée, et une autre à Seattle, aux États-Unis, en février 1979, qui fut rejetée.

A l'audition de la demande, l'avocat du requérant a soulevé deux points. Tout d'abord, il a soutenu que, conformément à l'article 9 de la Loi, un agent des visas aurait dû interroger le requérant, lors du dépôt de sa demande par ce dernier, pour déterminer s'il semblait être une personne qui pouvait obtenir un visa. Comme une simple secrétaire a reçu sa demande et que le requérant n'a fait l'objet d'aucun interrogatoire, il ne faut pas le tenir responsable de la représentation erronée par défaut de révéler toutes ses demandes antérieures de visa.

A mon avis, comme le requérant a déclaré avoir donné des réponses véridiques à toutes les questions posées, il doit subir les conséquences de toute omission dans la formule de demande. Même en l'absence d'intention frauduleuse, il doit supporter les conséquences de réponses incomplètes donc trompeuses. Si, grâce à ses réponses incomplètes, il a obtenu un visa qu'il n'aurait pas obtenu si ses réponses avaient été complètes, c'est donc qu'il n'avait pas droit à ce visa et que son entrée au Canada a été la conséquence d'une représentation erronée.

Ce qui nous amène au deuxième point soulevé, à savoir que rien n'établit l'importance de la représentation erronée.

A mon avis, l'importance d'une chose est une question de fait. Ceci ne veut pas dire qu'il faut établir que le visa n'aurait pas été accordé sans cette représentation erronée. L'importance d'un fait peut être établie par voie déductive. Ainsi, en

for example, the materiality of the applicant's failure to disclose his application in 1978 for change of his visa from visitor to student status were what was held against him. I would have difficulty on the evidence in the record in seeing its materiality. But, it is not difficult to see the materiality of the fact that shortly before making the application for the visa here in question, the applicant had been refused a visa when he applied for one at Seattle. Presumably, a visa officer charged with assessing his eligibility for admission to Canada, would want to know why that earlier application had been refused. Similarly, the result of any previous applications for a visa would presumably be the subject of questions as well, and if asked would have led to further inquiries if the answers disclosed that a visa had been refused.

Here the only application disclosed was that made in Tehran in February, 1978, which had resulted in a visa being granted, and as the other applications had not been disclosed there was, on the fact of the applications, nothing to suggest the need for any further inquiry. In these circumstances, it was, in my view, open to the Adjudicator to infer that the failure to give a complete answer by disclosing all the previous applications, coupled with the declaration that all required questions had been answered fully, had had the effect of averting further inquiries and to find, as he did, that the issue of the visa resulted from the failure to disclose the earlier application that had been refused.

The application therefore fails and should be g dismissed.

URIE J.: I concur.

KERR D.J.: I concur.

l'espèce, si l'importance du défaut pour le requérant de révéler sa demande de 1978, tendant à faire changer son visa de visiteur en visa d'étudiant résidait dans ce qu'on a alors retenu contre lui, il a me serait difficile d'en juger sur le fondement de la preuve produite. Mais je n'ai aucune difficulté à conclure à l'importance du fait que, peu de temps avant de déposer la demande de visa litigieuse, le requérant s'est vu refuser un visa demandé à b Seattle. Il v a lieu de supposer que tout agent des visas chargé d'étudier sa demande d'entrée au Canada aurait désiré savoir pour quel motif cette demande antérieure avait été rejetée. De même. des questions auraient vraisemblablement été c posées relativement au résultat de toutes demandes de visa antérieures, lesquelles questions auraient donné lieu à des enquêtes supplémentaires s'il avait été déclaré qu'un visa avait déjà été refusé.

En l'espèce, seule la demande faite à Téhéran en février 1978 a été révélée, demande suite à laquelle un visa avait été accordé. Comme aucune autre demande antérieure n'a été révélée, rien en l'espèce n'incitait à procéder à des enquêtes supplémentaires. A mon avis, c'est à bon droit dans les circonstances que l'arbitre a conclu que l'absence de réponses complètes concernant les demandes antérieures, ajoutée à l'affirmation que des réponses véridiques et exactes avaient été données à toutes les questions, a eu pour effet d'écarter toute enquête supplémentaire, et que le visa a été accordé parce que le rejet de la demande antérieure n'avait pas été révélé.

En conséquence, la demande doit être rejetée.

LE JUGE URIE: J'y souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: J'y souscris.

¹ Minister of Manpower and Immigration v. Brooks [1974] S.C.R. 850.

¹ Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks [1974] R.C.S. 850.